



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/66
29 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(24 et 25 octobre 2002)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION
DU COMITÉ DE GESTION**

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 24 octobre 2002,
à 10 heures***

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. Adoption de l'ordre du jour | TRANS/WP.30/AC.2/66 |
| 2. État de la Convention TIR de 1975 | ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1,
Amend.20 et Add.1, et Amend.21 et 22
http://tir.unece.org |

* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22-917-0039; courrier électronique: martin.magold@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de TIR (<http://tir.unece.org>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, 1^{er} étage, Palais des Nations).

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la CEE-ONU www.unece.org) puis de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports CEE-ONU soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, contacter le secrétariat de la CEE-ONU (n° téléphone interne: 72453).

3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
 - a) Activités de la TIRExB
 - i) Rapport du Président de la TIRExB TRANS/WP.30/AC.2/2002/6
 - ii) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB) TRANS/WP.30/AC.2/63
TRANS/WP.30/AC.2/2001/13
 - iii) Équipe de travail commune SAFETIR du secrétariat TIR et de l'IRU
 - iv) Site Web sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR TRANS/WP.30/AC.2/63
TRANS/WP.30/AC.2/2001/12
 - v) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux
 - b) Administration de la TIRExB
 - i) Approbation des comptes financiers pour l'exercice 2001 TRANS/WP.30/AC.2/2002/3
TRANS/WP.30/AC.2/65
 - ii) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2002 TRANS/WP.30/AC.2/2002/4
TRANS/WP.30/AC.2/2001/3
TRANS/WP.30/AC.2/59
 - iii) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2003 TRANS/WP.30/AC.2/2002/5
TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1
 - iv) Élection des membres de la TIRExB TRANS/WP.30/AC.2/59
TRANS/WP.30/AC.2/53
TRANS/WP.30/AC.2/51 et Corr.1
 - v) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR TRANS/2002/16
TRANS/WP.30/AC.2/63
TRANS/WP.30/AC.2/59
TRANS/WP.30/AC.2/57
4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2003 TRANS/WP.30/AC.2/65
TRANS/WP.30/AC.2/57
TRANS/WP.30/AC.2/53
5. Habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie en 2003 TRANS/WP.30/2002/18
6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE-ONU et l'IRU TRANS/WP.30/AC.2/2002/5
TRANS/WP.30/AC.2/57
TRANS/WP.30/AC.2/49
7. Révision de la Convention
 - a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1
TRANS/WP.30/AC.2/2000/5

- b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR TRANS/WP.30/2002/18
ECE/TRANS/17/Amend.21
- c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR TRANS/WP.30/201
TRANS/WP.30/2002/11
- 8. Autres propositions d'amendement à la Convention
 - a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR TRANS/WP.30/202
TRANS/WP.30/AC.2/37
 - b) Suppression de la note explicative 038.1 de l'annexe 6 TRANS/WP.30/200
TRANS/WP.30/2000/14 et Corr.1
 - c) Projets d'amendement afin d'attribuer des droits de vote aux organisations d'intégration économique régionale (OIER) TRANS/WP.30/AC.2/2002/8
TRANS/WP.30/198
TRANS/WP.30/AC.2/2001/15
TRANS/WP.30/196
TRANS/WP.30/AC.2/2001/8
 - d) Autres propositions d'amendement TRANS/WP.30/AC.2/63
- 9. Application de la Convention
 - a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) TRANS/WP.30/200
 - b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) TRANS/WP.30/AC.2/2002/6
 - c) Modification de la recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995 TRANS/WP.30/AC.2/2002/7
ECE/TRANS/17/Amend.21
- 10. Manuel TIR Manuel TIR
(Publication de la CEE-ONU)
- 11. Site Web TIR <http://tir.unece.org>
- 12. Questions diverses
 - a) Date de la prochaine session TRANS/WP.30/AC.2/57
TRANS/WP.30/AC.2/53
 - b) Restriction à la distribution des documents
- 13. Adoption du rapport

* * *

Annexes

Annexe 1: Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, pays avec lesquels une opération de transit TIR peut être effectuée et associations nationales

Annexe 2: Commentaires adoptés par le Groupe de travail de la CEE-ONU (WP.30)

Annexe 3: Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

* * *

NOTES EXPLICATIVES

La cent deuxième session du Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) s'ouvrira le mardi 22 octobre 2002 à 10 heures, au Palais des Nations, à Genève, et se tiendra pendant la même semaine que la présente session du Comité de gestion, du 22 au 25 octobre 2002. Le Groupe étudiera nombre de questions ayant trait à la révision de la Convention TIR et à son application. Il est donc fortement recommandé aux représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de participer aussi aux sessions du Groupe de travail CEE-ONU, dont l'ordre du jour et les documents pertinents peuvent être obtenus directement auprès du secrétariat de la CEE-ONU ou téléchargés depuis le site Web TIR de la CEE-ONU (voir p. 1).

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 1^{er} août 2002, la Convention comptait 63 États Parties contractantes.

* * *

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session en cours, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE-ONU (TRANS/WP.30/AC.2/66).

2. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application géographique de la Convention TIR de 1975 et le nombre des Parties contractantes. Une liste actualisée de ces dernières et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure dans l'annexe 1 au présent ordre du jour et peut également être consultée sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>). Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude. Ainsi qu'il a été demandé, l'annexe contient également une liste des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR.

Le texte intégral des amendements à la Convention entrés en vigueur le 17 février 1999 (phase I du processus de révision TIR) est publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1 en anglais, espagnol, français et russe. Les amendements concernant les véhicules et les conteneurs à bâches coulissantes, entrés en vigueur le 12 juin 2001 sont publiés sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.20 et Add.1 en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Le texte intégral des amendements à la Convention adoptés au titre de la phase II du processus de révision ainsi que celui de l'amendement à l'article 3, entré en vigueur le 12 mai 2002, sont publiés respectivement sous les cotes ECE/TRANS/17/Amend.21 et ECE/TRANS/17/Amend.22, en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>).

3. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention et en accord avec la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit les rapports de la TIRExB sur ses onzième, douzième et treizième sessions tenues, respectivement, en octobre 2001, janvier 2002 et avril 2002 afin de les soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (TRANS/WP.30/AC.2/2002/6).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et du secrétariat TIR ainsi que sur les délibérations et décisions des quatorzième (juin 2002) et quinzième (octobre 2002) sessions de la TIRExB seront communiqués par le Président de la TIRExB au cours de la session.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner les rapports en question et les renseignements complémentaires et donner des orientations en ce qui concerne les activités futures et les aspects prioritaires du programme de travail de la TIRExB.

ii) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)

Comme suite aux décisions qu'il a prises concernant l'accès à l'ITDB et les solutions techniques applicables à l'utilisation de cette banque de données (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 23 à 26), le Comité de gestion sera informé par le secrétaire TIR du fonctionnement actuel de l'ITDB et des progrès réalisés en ce qui concerne l'accès en ligne à la Banque accordé aux correspondants TIR habilités, pour les besoins d'enquêtes.

Pour accroître la sécurité de même que l'efficacité de la saisie, de la transmission et du traitement des données pertinentes par les associations nationales, les autorités douanières et le secrétariat TIR, une nouvelle version électronique d'un masque de saisie des données sur CD-ROM a été publiée par le secrétariat TIR et communiquée à tous les correspondants TIR en juin 2002.

L'ITDB contient actuellement les noms de plus de 32 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser les carnets TIR. Elle renferme aussi des renseignements sur les personnes exclues du système TIR conformément à l'article 38 de la Convention. À l'heure actuelle, seules les «coordonnées» sont diffusées pour faciliter les procédures d'enquête des autorités douanières. Les données requises sont communiquées dans un délai de 24 heures, sous la forme d'une réponse à un formulaire de demande standard et uniquement aux correspondants TIR qui indiquent leur code d'utilisateur personnel. Sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne l'ITDB depuis sa création en 1999 et la divulgation de «coordonnées» depuis juillet 2001, le Comité de gestion souhaitera peut-être envisager s'il conviendrait de maintenir ou de modifier les restrictions actuelles relatives à l'accès à l'ITDB et la nature des données divulguées, et dans quelles conditions.

Pour l'examen de cette question, le Comité de gestion souhaitera peut-être se reporter au document TRANS/WP.30/AC.2/2001/13 établi par le secrétariat TIR.

iii) Équipe de travail commune SAFETIR du secrétariat TIR et de l'IRU

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé des résultats auxquels ont abouti les efforts déployés par l'Équipe de travail commune du secrétariat TIR et de l'IRU pour améliorer le fonctionnement du système électronique dit SAFETIR géré par l'IRU en vertu de l'article 42 *bis* de la Convention et de la recommandation du Comité de gestion en date du 20 octobre 1995.

iv) Site Web sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR

Conformément au débat qu'il a tenu sur cette question à sa trente et unième session sur la base du document TRANS/WP.30/AC.2/2001/12, le Comité de gestion sera informé par le secrétaire TIR de l'état d'avancement et du champ géographique d'un site Web sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR dans tous les pays utilisant le régime TIR (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 27 et 28).

v) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

Le Comité de gestion sera informé des activités que la Commission de contrôle avait été chargée d'entreprendre aux fins de l'organisation d'ateliers et de séminaires TIR. Les résultats de deux séminaires TIR régionaux prévus respectivement à Kunming (Chine) en septembre 2002 et à Riga (Lettonie) en octobre 2002 lui seront communiqués pour information.

b) Administration de la TIRExB

i) Approbation des comptes financiers de l'exercice 2001

À sa session de printemps, le Comité de gestion a pris acte des comptes de clôture de la Commission pour l'exercice 2001 tels qu'établis par les services financiers compétents de l'Organisation des Nations Unies [Document informel n° 3 (2002)]. Comme les comptes de clôture n'avaient été publiés que le 13 février 2002, le Comité de gestion s'est borné à les approuver en principe et a décidé, tout comme par le passé, de les approuver officiellement à sa session d'octobre 2002 (TRANS/WP.30/AC.2/65, par. 17).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver officiellement les comptes de clôture de la TIRExB pour l'exercice 2001, tels qu'ils sont présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/3.

ii) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2002

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande du Comité. En outre, l'accord conclu en 2000, entre l'IRU et la CEE pour une période de cinq ans (2001-2005) sur le transfert de ressources au fonds d'affectation spéciale TIR, établi par la CEE conformément à la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 42), prévoit la présentation d'un rapport annuel à l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/2001/3).

Puisque l'exercice budgétaire ne s'achèvera que le 31 décembre 2002, les états financiers indiquant les montants des ressources reçues et des dépenses engagées pour la TIRExB en 2002, conformément aux procédures de vérification interne et externe des comptes de l'ONU, ne sont pas encore disponibles. Cependant, afin de donner au fonctionnement et au financement de la TIRExB et du secrétariat TIR toute la transparence voulue, le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/4 présente une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juin 2002.

Il est prévu de soumettre, pour approbation, les comptes complets et définitifs pour 2002 au Comité de gestion à sa session de printemps qui se tiendra en février 2003.

iii) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2003

Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB a établi un projet de budget et un plan des dépenses pour son fonctionnement au cours de l'exercice 2003. Le projet de budget et le plan des dépenses, tels que présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/5, devraient être définitivement mis au point et approuvés par la TIRExB à sa quinzième session en octobre 2002. Le cas échéant, les modifications dont décidera la TIRExB à cette session, seront reproduites dans un rectificatif à ce document.

Le projet de budget et le plan des dépenses pour 2003 ne sont pas fondamentalement différents de ceux qui ont été approuvés pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour 2002, et qui ont été publiés sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1. L'augmentation du budget projeté est imputable à la baisse du taux de change estimatif du dollar en franc suisse, monnaie dans laquelle la plupart des dépenses sont effectuées, ainsi qu'à un accroissement des coûts salariaux standards.

Le nombre de postes d'expert douanier et d'administrateur ainsi que d'agent des services généraux qui constituent habituellement le secrétariat TIR, sans compter le poste du secrétaire TIR dont le coût est imputé sur le budget ordinaire de la CEE-ONU, reste inchangé.

Le montant du droit qui sera prélevé en conséquence sur chaque carnet TIR et les modalités de recouvrement seront indiqués en annexe à l'accord entre la CEE-ONU et l'IRU qui sera présenté au Comité de gestion pour approbation à sa session de printemps 2003 (voir le point 4 de l'ordre du jour).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver le projet de budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2003, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/5.

iv) Élection des membres de la TIRExB

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB avaient été élus à sa session de printemps de 2001, le Comité de gestion doit procéder, à sa prochaine session qui se tiendra au printemps 2003, à l'élection ou la réélection des neuf membres de la TIRExB.

Afin d'assurer le bon déroulement du vote lors de cette session de printemps, le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer les décisions prises auparavant à ce sujet et en particulier:

- Le commentaire sur le règlement intérieur de la TIRExB adopté le 26 juin 1998 au sujet de la «représentation», à l'exception de l'alinéa *c* dont les dispositions concernaient uniquement l'élection initiale des membres de la Commission et ne sont donc plus d'actualité (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1);
- La procédure d'élection des membres de la TIRExB adoptée le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

En outre, le Comité de gestion souhaitera peut-être autoriser le secrétariat de la CEE-ONU à publier en novembre 2002 un document rappelant les modalités d'élection approuvées et lançant un appel de candidatures en vue de l'élection des membres de la TIRExB pour le mandat 2003-2004. La date limite fixée pour le dépôt des candidatures au secrétariat de la CEE-ONU est le 8 janvier 2003. À l'issue de ce délai, aucun autre candidat à l'élection ne pourra être proposé. Le 9 janvier 2002, le secrétariat de la CEE-ONU distribuera une liste de candidats proposés par leurs gouvernements ou organisations respectifs ayant le statut de Parties contractantes à la Convention.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver ces modalités d'élection qui ont été utilisées pour l'élection des membres de la TIRExB en 2001 (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 24 à 27).

v) **Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être rappeler sa décision, prise à des sessions antérieures, de maintenir pour le moment les mécanismes de financement initialement adoptés pour la Commission et le secrétariat TIR conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et d'entreprendre des démarches pour que les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter du prochain cycle budgétaire (2004 et 2005) (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 41 et 42; TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 36; TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 23 à 25).

Dans ce contexte, le Comité de gestion souhaitera peut-être se référer au document TRANS/2002/16 qui avait été établi par le secrétariat pour examen par le Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU à sa session du printemps de 2002. Le Comité n'avait pris aucune décision au sujet de ce document (ECE/TRANS/139, par. 92).

4. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN 2003

Conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être assumée par une organisation internationale agréée comme mentionné à l'article 6 de la Convention. À sa vingt-sixième session, le Comité de gestion avait arrêté la procédure et les conditions suivantes à ce propos:

À sa session annuelle de printemps, il habiliterait une organisation internationale à procéder à l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR l'année suivante, conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention, à condition que:

a) L'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion; et

b) Sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session d'automne annuelle (adoption du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR, etc.), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

Conformément à la décision susmentionnée, le Comité de gestion, à sa session du printemps de 2000, avait habilité l'IRU à procéder à l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans à compter de l'année 2001 et à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

Dans une communication de son Secrétaire général, datée du 22 mars 2000, l'IRU avait déclaré accepter l'habilitation du Comité de gestion à procéder à l'impression et la distribution centralisées de carnets TIR, pour une période de cinq ans (2001-2005). Par conséquent, tant que les conditions susmentionnées du Comité de gestion sont remplies, l'IRU sera autorisée à imprimer et distribuer des carnets TIR en 2003.

Le Comité de gestion, à sa trente-deuxième session (14 et 15 février 2002), a pris acte de cette information et a confirmé l'autorisation qu'il avait donnée à l'IRU de procéder à l'impression et la distribution centralisées de carnets TIR pour l'année 2003 et jusqu'en 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/65, par. 24 à 26).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer cette décision.

5. HABILITATION À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE EN 2003

Conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, entré en vigueur le 12 mai 2002, une organisation internationale, au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.

À sa septième session, le Groupe de contact TIR a noté qu'en vertu des nouvelles dispositions de la Convention, l'IRU, actuellement chargée d'administrer le système de garantie international TIR, devrait également être autorisée par les Parties contractantes à assumer la responsabilité de l'organisation efficace de ce système. Il a été estimé que compte tenu de son savoir-faire et de son expérience, l'IRU continuerait vraisemblablement d'administrer le processus international de garantie après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (TRANS/WP.30/2002/18, par. 20 et 21).

En ce qui concerne la procédure requise pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 *bis* de l'article 6, le Comité de gestion souhaitera peut-être suivre en principe les mêmes modalités que celles adoptées pour l'habilitation à procéder à l'impression et la distribution des carnets TIR (voir le point 4 de l'ordre du jour). Si cette procédure est acceptable, le Comité de gestion, à sa session annuelle du printemps, autorisera, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6, une organisation internationale à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie internationale pour l'année suivante, à condition que cette organisation déclare par écrit accepter cette autorisation dans un délai de 30 jours suivant la date de la décision du Comité de gestion.

Dans ce contexte, le Comité de gestion souhaitera peut-être noter que: a) le carnet TIR actuel constitue en soi la preuve de la garantie requise; b) l'IRU a déjà été habilitée en 2000 par le Comité de gestion à procéder à l'impression et la distribution de carnets TIR pour une période de cinq ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2005 et c) les nouvelles dispositions du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 sont déjà entrées en vigueur le 12 mai 2002.

Pour toutes ces raisons, le Comité de gestion souhaitera peut-être, exceptionnellement, décider déjà à sa session d'automne de 2002 d'habiliter l'IRU à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie internationale pour la période allant du 12 mai 2002 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions) ou du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année 2005, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention. Une autre solution, conforme à la procédure générale décrite ci-dessus, consisterait à accorder cette autorisation pour les années 2004 et 2005, lors de la session de printemps de 2003 du Comité de gestion. Si l'IRU déclare par écrit qu'elle accepte d'assumer cette responsabilité dans un délai de 30 jours suivant la date de la décision du Comité de gestion, l'autorisation prendra effet.

6. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE-ONU ET L'IRU

Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-quatrième session au sujet des modalités de prélèvement d'un droit sur les carnets TIR en vue de financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR [TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31 ii)], le Comité souhaitera peut-être habiliter le secrétariat de la CEE-ONU à négocier avec l'IRU les mesures nécessaires au transfert de fonds: a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR approuvé pour l'exercice 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/2002/5) et c) conformément aux conditions selon lesquelles une organisation internationale est habilitée à procéder à l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

L'Accord pertinent CEE-ONU/IRU sera transmis pour approbation à la prochaine session du Comité de gestion qui se tiendra au printemps 2003.

7. RÉVISION DE LA CONVENTION

a) **Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être poursuivre son échange de vues au sujet des difficultés qui peuvent surgir en ce qui concerne l'application des dispositions entrées en vigueur au titre de la phase I du processus de révision de la Convention TIR, notamment en ce qui concerne l'accès contrôlé à la procédure TIR conformément à l'annexe 9, partie II de la Convention (ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être réaffirmer que toutes les Parties contractantes sont censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la communication à la TIRExB, dans les délais fixés, des renseignements suivants (voir également le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/5):

Systeme international de garantie

- a) Une copie certifiée de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre les autorités compétentes (service des douanes) et les associations nationales ainsi que de toute modification audit accord ou instrument (délai: dès que possible);
- b) Une copie certifiée du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que de toute modification audit contrat (délai: dès que possible);
- c) Une copie du certificat d'assurance soumis à un renouvellement annuel (délai: dès que possible).

Accès contrôlé au régime TIR

- a) Les renseignements concernant toute personne qui est habilitée par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: une semaine);
- b) Une liste complète et à jour de toutes les personnes qui sont habilitées par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: au 31 décembre de chaque année et dès que possible);
- c) Les renseignements concernant toute personne exclue des bénéficiaires de la Convention conformément à l'article 38 (délai: une semaine).

Mesures nationales de contrôle

Les renseignements concernant toute mesure de contrôle que les autorités nationales compétentes envisageraient de prendre conformément à l'article 42 *bis* (délai: dès que possible).

b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR

Le Comité de gestion souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur les difficultés qui pourraient avoir été soulevées par la mise en œuvre des nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur au titre de la phase II du processus de révision TIR (ECE/TRANS/17/Amend.21).

Les objectifs de ces amendements, ainsi que la mise en œuvre des dispositions révisées, ont été examinés lors de la septième session du Groupe de contact TIR tenue à Athènes (22 et 23 avril 2002). Le rapport de la session est publié sous la cote TRANS/WP.30/2002/18. Le secrétariat suit la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Convention au niveau national et tiendra le Comité de gestion informé à ce sujet.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Comité de gestion souhaitera probablement être informé des progrès accomplis dans les préparatifs de la phase III du processus de révision TIR au sein du Groupe de travail de la CEE-ONU (WP.30) (TRANS/WP.30/201, par. 31 à 42) et de son groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et pratiques de l'informatisation du système TIR (TRANS/WP.30/2002/11).

Le Comité de gestion voudra peut-être donner des orientations sur la démarche et les méthodes de travail à suivre en vue de parvenir à des solutions concrètes en temps voulu.

8. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR

Le Comité de gestion souhaitera peut-être envisager la possibilité d'inclure dans la Convention des dispositions concernant un système de contrôle des carnets TIR fondées sur la recommandation qu'il avait adoptée le 20 octobre 1995 (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4).

Les dispositions contenues dans cette recommandation, telles que modifiées par le Comité de gestion en 1999 et 2000 [voir le Manuel TIR de 2002, p. 238 à 241 (<http://tir.unece.org>)], ont été élaborées en 1995 pour sauvegarder le régime TIR suite à l'effondrement de l'ancien système de garantie. Elles stipulent qu'à la fin d'un transport TIR parvenu au bureau de douane de destination, les autorités douanières devraient transmettre aux associations garantes nationales compétentes, par les moyens de communication disponibles les plus rapides et si possible quotidiennement, au moins huit éléments de données contenus dans les carnets TIR. Sur la base de ces données, le système de garantie international devrait être en mesure de mieux calculer le risque global qui est en jeu et les associations nationales devraient pouvoir mieux déterminer le nombre maximal de carnets TIR délivrés aux titulaires au même moment.

Sur la base de cette recommandation, l'IRU, en coopération avec les autorités douanières, a mis en place le système dit «SAFETIR». Malheureusement, il semblerait que malgré les efforts considérables de toutes les parties intéressées, y compris ceux de l'Équipe de travail commune SAFETIR du secrétariat TIR et de l'IRU, la quantité, la qualité et l'actualité des données communiquées par les Parties contractantes ne permettent pas encore au système de garantie international, à l'IRU et aux associations nationales de procéder à l'évaluation des risques nécessaire et de mettre en œuvre les mesures de contrôle voulues.

Compte tenu du nombre apparemment croissant de problèmes de fraude rencontrés dans certaines Parties contractantes dans le cadre du régime TIR – ainsi que l'IRU l'avait signalé à la cent unième session du Groupe de travail de la CEE-ONU (WP.30) (TRANS/WP.30/202, par. 12) –, le Comité de gestion souhaitera peut-être envisager si et dans quelle mesure il conviendrait d'intégrer les dispositions de la recommandation de 1995 dans la Convention en vue d'améliorer l'efficacité du système actuel de contrôle des carnets TIR.

b) Suppression de la note explicative 0.38.1 de l'annexe 6

Le Comité de gestion souhaitera peut-être envisager la suppression de la note explicative 0.38.1 de l'annexe 6 relative au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention en vue de faciliter l'application de la législation nationale dans ce domaine.

Le Groupe de travail de la CEE-ONU (WP.30) a examiné cette proposition d'amendement, à ses quatre-vingt-dix-septième (TRANS/WP.30/194, par. 74 à 76) et quatre-vingt-dix-huitième (TRANS/WP.30/196, par. 73 à 75) sessions et l'a adoptée à sa centième session (TRANS/WP.30/200, par. 67). On trouvera des renseignements d'ordre général sur cette question dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/14.

c) Projets d'amendement afin d'attribuer des droits de vote aux organisations d'intégration économique régionale (OIER)

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner les projets d'amendement au paragraphe 3 de l'article 52 et à l'article 5 de l'annexe 8 de la Convention, élaborés par la Communauté européenne, et visant à introduire la notion d'organisations d'intégration économique régionale (OIER) dans la Convention et à attribuer des droits de vote à ces organisations (TRANS/WP.30/AC.2/2002/8).

Cette question a déjà été examinée par le Groupe de travail de la CEE-ONU (WP.30) à ses quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième sessions sur la base des documents TRANS/WP.30/2001/8 et TRANS/WP.30/2001/15 ainsi que du document informel n° 20 (2001) (TRANS/WP.30/198, par. 50 à 54; TRANS/WP.30/196, par. 45 à 47).

d) Autres propositions d'amendement

À ce jour, le secrétariat de la CEE-ONU n'a reçu aucune autre proposition d'amendement à la Convention. Tout amendement proposé en temps voulu avant la session sera diffusé.

Dans ce contexte, le Comité de gestion souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente et unième session, il avait adopté un amendement au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention. Il avait été décidé de ne pas transmettre immédiatement cette proposition au Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour qu'elle soit déposée, mais d'attendre l'adoption d'autres propositions d'amendement (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 59 à 61).

9. APPLICATION DE LA CONVENTION

a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner les commentaires qui ont été élaborés et adoptés par le Groupe de travail de la CEE-ONU (WP.30) à sa centième session (TRANS/WP.30/200, par. 77 et 78). Ces commentaires se rapportent a) aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38 ainsi qu'à la partie II de l'annexe 9 de la Convention faisant état de l'exclusion des opérateurs de transport intérieur du régime TIR et à la coopération entre les autorités compétentes (TRANS/WP.30/200, par. 68) ainsi que b) à l'annexe 1 de la Convention sur la manière de remplir un carnet TIR.

Ces commentaires à inclure dans le Manuel TIR sont reproduits dans l'annexe 2 du présent ordre du jour en vue de leur adoption par le Comité de gestion.

b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner un commentaire qui a été adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à sa treizième session. Ce commentaire se rapporte à l'application du régime TIR dans l'éventualité où une partie du transport n'est pas effectuée par route (TRANS/WP.30/AC.2/2002/6).

Ce commentaire à inclure dans le Manuel TIR est reproduit dans l'annexe 3 du présent ordre du jour en vue de leur adoption par le Comité de gestion.

La TIRExB a également estimé dans ce contexte que dans les situations visées à l'article 26 de la Convention, il serait judicieux d'insérer les inscriptions appropriées sur les souches n^{os} 1 et 2 du carnet TIR en vue de faciliter le contrôle douanier et la vérification a posteriori à laquelle procèdent les associations nationales et l'IRU. À cette fin, un commentaire distinct se rapportant à l'article 26 pourrait être rédigé.

c) Modification de la recommandation sur l'«Introduction d'un système de contrôle pour les carnets TIR» adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995

Avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR (ECE/TRANS/17/Amend.21), des définitions nouvelles des expressions «fin d'une opération TIR» et «apurement d'une opération TIR» sont devenues parties intégrantes de la Convention. En vue d'aligner la terminologie utilisée dans la recommandation du Comité de gestion en date du 20 octobre 1995, qui constitue la base du système SAFETIR géré par l'IRU, sur celle des nouvelles définitions de la Convention, le Comité de gestion souhaitera peut-être adopter les modifications d'ordre linguistique de la recommandation qui figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/7.

10. MANUEL TIR

Le Manuel TIR contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion TIR. Le Manuel TIR peut être consulté

sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>) dans plusieurs langues et téléchargé à partir de ce site.

11. SITE WEB TIR

Le secrétariat de la CEE a mis à la disposition des utilisateurs une nouvelle adresse plus facile à retenir du site Web TIR de la CEE-ONU, à savoir: <http://tir.unece.org>. L'ancienne adresse (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm) reste valable.

Outre les différentes versions dans un large choix de langues du Manuel TIR et le bulletin d'information TIR Newsletter, le site Web TIR contient des informations à jour sur l'administration et l'application de la Convention TIR. On y trouve également les derniers renseignements sur les interprétations juridiques de la Convention TIR, les notifications dépositaires et les mesures nationales et internationales de contrôle adoptées par les autorités douanières, le Comité de gestion et la TIRExB. Par ailleurs, le site Web TIR fournit des informations détaillées sur tous les points de contact (correspondants) TIR qu'il est possible de consulter au sujet de questions relatives à l'application de la Convention au niveau national. Ce site contient aussi tous les documents et rapports publiés à l'occasion des sessions du Comité de gestion et du Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Ces documents peuvent être consultés ou téléchargés (en format PDF) en anglais, français et russe.

12. QUESTIONS DIVERSES

a) Date de la prochaine session

Comme suite aux décisions du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 44; TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 44), le secrétariat de la CEE-ONU a pris les mesures voulues pour que la prochaine session de printemps du Comité de gestion se tienne les 6 et 7 février 2003.

Le Comité voudra peut-être confirmer les dates de cette trente-quatrième session.

b) Restriction à la distribution des documents

Le Comité voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

13. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa trente-troisième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE-ONU. Étant donné la limitation des ressources touchant actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption.

Annexe 1

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	-	-
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	-	-
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	-
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	-	-
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	-	-
Chili	-	-
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	SCT/ACF – AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>).

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Indonésie	-	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA
Jordanie	Jordanie	SOJFV
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	-
Malte	-	-
Maroc	Maroc	ONT
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCU
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	-	-
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	-	-

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	-	-
Turquie	Turquie	UCCIMCCE
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	-	-
Yougoslavie	-	-
Communauté européenne		

Annexe 2

MANUEL TIR

Commentaires

**adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant
les transports de la CEE-ONU (WP.30) en vue de leur approbation
par le Comité de gestion TIR**

Commentaires concernant l'article 38

Ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 1 de l'article 38, ainsi libellé:

«Exclusion d'un transporteur national du régime TIR

Afin d'exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave à la réglementation douanière, commise sur le territoire du pays où il réside ou est domicilié, il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 plutôt qu'aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38. (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. ...; TRANS/WP.30/200, par. 68)».

Ajouter le même commentaire dans la deuxième partie de l'annexe 9, section «Procédure».

Ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 2 de l'article 38, ainsi libellé:

«Coopération entre autorités compétentes

Lors de la procédure d'habilitation d'une personne à utiliser des carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, les autorités compétentes de la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée doivent dûment tenir compte de toute information notifiée par une autre Partie contractante conformément au paragraphe 2 de l'article 38 au sujet d'infractions graves ou répétées à la législation douanière commises par cette personne. Ainsi, afin de permettre à la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée de bien étudier le cas, il importe que la notification fournisse le maximum de détails. (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. ...; TRANS/WP.30/200, par. 68)».

Ajouter le même commentaire dans la deuxième partie de l'annexe 9, section «Procédure».

Commentaire à l'annexe 1

Ajouter un nouveau commentaire à l'annexe 1, comme suit:

«Manière de remplir le carnet TIR

Le point 10 b) des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR n'interdit pas de remplir le carnet TIR à la main ou par toute autre méthode, pour autant que les données soient clairement lisibles sur tous les volets du carnet. (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. ...; TRANS/WP.30/200, par. 77)».

Annexe 3**MANUEL TIR****Commentaires****adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
en vue de leur approbation par le Comité de gestion TIR****Commentaires concernant les articles 2 et 26**

Ajouter un nouveau commentaire aux articles 2 et 26, ainsi libellé:

«Application du régime TIR lorsqu'une partie du trajet n'est pas effectuée par route

Conformément à l'article 2 de la Convention, à condition qu'une partie du trajet entre le commencement du transport TIR et son achèvement se fasse par route, d'autres modes de transport (transport ferroviaire, transport par voie navigable, etc.) peuvent être utilisés. Durant la partie du trajet non effectuée par route, le titulaire d'un carnet TIR peut soit:

- demander aux autorités douanières de suspendre le transport TIR en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention. Pour que le transport TIR suspendu puisse reprendre, il doit être possible d'appliquer le régime douanier et de réaliser le contrôle douanier à la fin de la partie du trajet non effectuée par route. Si la totalité du trajet dans le pays de départ n'est pas effectuée par route, l'opération TIR peut débiter et être immédiatement certifiée comme étant terminée au bureau de douane de départ en détachant à la fois les volets n° 1 et n° 2 du carnet TIR. Dans ces conditions, aucune garantie TIR n'est accordée pour la partie restante du trajet effectuée sur le territoire du pays en question. Toutefois, le transport TIR pourrait facilement reprendre au bureau de douane se trouvant au bout de la partie du trajet non effectuée par route sur le territoire d'une autre Partie contractante, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention; ou*
- utiliser le régime TIR. Cependant, dans ce cas, le titulaire ne doit pas perdre de vue qu'une opération TIR dans un pays donné ne peut s'effectuer qu'à condition que les autorités douanières nationales soient en mesure d'assurer le traitement approprié du carnet TIR aux endroits ci-après (selon qu'il convient): (bureau de passage à l') entrée, (bureau de passage à la) sortie et (bureau de douane de) destination {TRANS/WP.30/AC.2/67, par. ...}»*



UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

Conference Registration Form

Please Print

Title of the Conference

Date : _____

UNECE – Administrative Committee for the TIR Convention

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

Participant

Mr. Family Name _____ First Name _____

Mrs.

Ms.

Participation Category

Head of Delegation Member

Delegation Member

Observer Country

...

Are you based in Geneva as a representative of your permanent mission ?

YES NO (*delete non applicable*)

Observer Organization

NGO (ECOSOC Accred.)

Other (Please Specify Below)

Participating From / Until

From 24 October 2002

Until _____

Document Language Preference

English

French

Other _____

Official Occupation (in own country)

Passport or ID Number

Valid Until

Official Telephone N°.

Fax N°.

E-mail Address

Permanent Official Address

Address in Geneva

Accompanied by Spouse

Yes

No

Family Name (Spouse)

First Name (Spouse)

On Issue of ID Card

Participant Signature

Spouse Signature

Date

Participant photograph if form is sent in advance of the conference date.

Please PRINT your name on the reverse side of the photograph

Spouse photograph if form is sent in advance of the conference date.

Please PRINT your name on the reverse side of the photograph

Security Use Only

Card N°. Issued

Initials, UN Official

Security Identification Section

Open 08.00 – 17.00 non-stop

